



Parc Eolien du Village de Richebourg III

Mémoire en réponse
à l'avis de la MRAe

Novembre 2023



Préambule

La société indépendante An Avel Braz sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter le parc éolien du village de Richebourg III sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Semoine (Aube).

Le projet est constitué de 6 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

Le projet initial comptait 9 éoliennes. An Avel Braz s'est engagé à retirer 3 éoliennes (E3, E4 et E8) suite à un avis défavorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat (DSAE). Les éoliennes restantes ne sont pas déplacées.

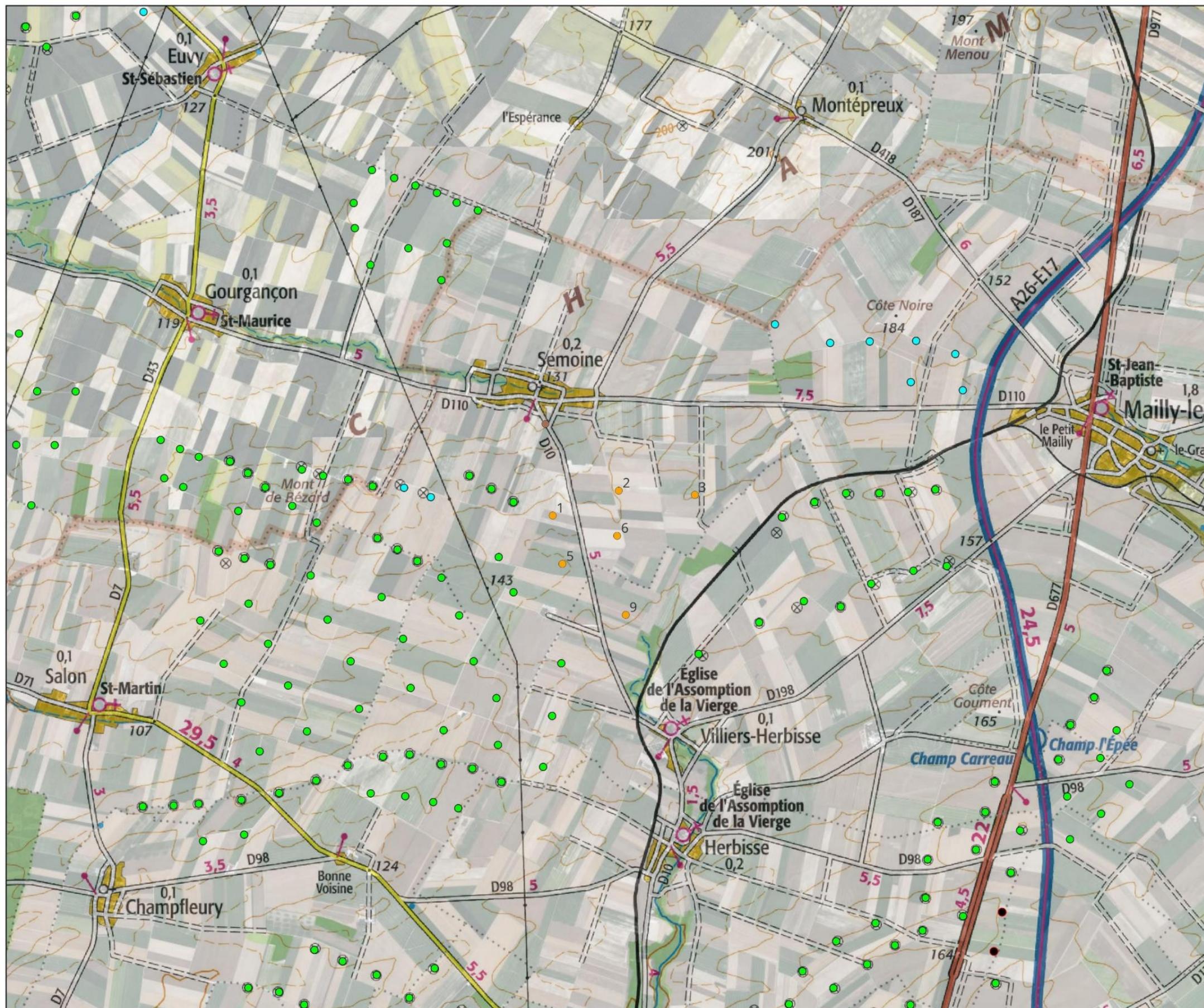
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en sa qualité d'autorité environnementale désignée sur ce dossier, a par la suite émis un avis sur la demande soumise à instruction, en date du 8 septembre 2023.

Ce présent document correspond à la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, en vue de la validation de la recevabilité du dossier à la phase d'enquête publique. Il traite l'ensemble des points soulevés et va permettre d'éclairer les services instructeurs et le grand public sur le choix du porteur de projet pour validation des attentes.

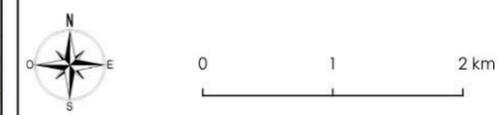
Seule la réponse sans ses annexes est présentée ici. En effet, le site "<https://demarches.service-public.fr/>" ne permettant pas le chargement de fichiers volumineux, les annexes sont téléchargeables ci-après :

<https://we.tl/t-A9WnTC9fNY>

Localisation des 6 éoliennes du Parc Eolien du Village de Richebourg III



- Eoliennes autorisées
- Eoliennes construites/en service
- Les 6 éoliennes du Village de Richebourg III



Conception: SORGO n°20230905 (Givet E.)
 Fond de carte : Données issues du SCAN25® -
 IGN - (2021)
 Format : A3
 Source de données : Etat éolien DREAL
 (06/03/2023), AAB



I Projet et environnement

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'ensemble des pièces de son dossier avant l'enquête publique en considérant le parc de 6 éoliennes.

Réponse du porteur de projet :

An Avel Braz a mis à jour les pièces du dossier pour une qualité de compréhension optimale public. Les pièces qui n'ont pas été entièrement modifiées font l'objet d'une page introductive présentant le nouveau projet et les incidences éventuelles sur la thématique concernée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation ;**
- **préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

Réponse du porteur de projet :

Les données de consommation électriques par foyer sont estimées sur la base des consommations moyenne d'un ménage français hors chauffage. Pour 9 éoliennes le projet prévoyait une « production annuelle totale (...) d'environ 90 000 mégawatts heures (MWh). Cette production couvrirait les besoins d'environ 18 203 foyers. » Selon les données de l'étude d'impact, le projet à 6 éoliennes produirait proportionnellement 60 000 MWh, et couvrirait les besoins d'environ 12 135 foyers et éviterait un rejet annuel d'environ 58 400 tonnes de CO₂.

Le calcul proposé par la MRAE (régionalisé et avec chauffage) est tout à fait pertinent. Il permet d'étayer l'argument selon lequel le développement de ce projet constitue un atout pour le grand public sans pour autant invalider la valeur annoncée par le pétitionnaire qui reste un indicateur suffisant pour évaluer le bien-fondé du projet. Cette estimation de consommation hors chauffage, certes peu précise, demeure sans équivoque lorsqu'il s'agit de mettre en évidence les répercussions positives du projet.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le pétitionnaire admet l'absence d'une analyse de cycle de vie (ACV) et la présentation d'une comparaison simplifiée, et pour cause, cette comparaison est difficilement plus parlante. Il s'agit d'estimations qui suffisent à démontrer l'intérêt du projet dans le contexte actuel, tant sur le plan énergétique, que sur le plan environnemental. En effet, aussi simple que soit l'estimation, il devient évident et sensé de développer un moyen de production d'électricité émettant environ 9 gCO₂-e / kWh en substitution d'autres moyens de production dont les émissions sont estimées à 400 ou 800 gCO₂-e / kWh.

Pour autant, le pétitionnaire propose, à titre d'estimations plus précises, les données publiées par le constructeur Vestas sur le bilan GES de ses machines V150-4.2MW, qui sont les machines proposées pour le présent projet. Ces données sont issues d'une ACV complète et détaillée disponible en **annexe 1** de ce document. Ainsi, les émissions carbone d'une éolienne V150-4.2MW sont estimées à 7.3 g CO₂-e / kWh. De même, le

temps de retour énergétique est évalué à 7.6 mois, impliquant un retour énergétique de 31 fois l'énergie initiale nécessaire à la construction, l'exploitation et la fin de vie du projet. Ces données plus précises sont certes intéressantes mais apportent peu de valeur ajoutée quant à la justification de la pertinence du projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier

également les impacts du raccordement à un poste source.

Réponse du porteur de projet :

La version définitive du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) du Grand Est a été adoptée en octobre 2022.

PEVR8 est en zone 2 « Champagne » de ce schéma. Sur cette zone, le schéma montre clairement que l'ensemble des postes sources actuels à proximité du projet sont tous en situation de saturation : poste source de Europort, poste source de Marolles, poste source de la Chaussée et poste source de Faux Fresnay.

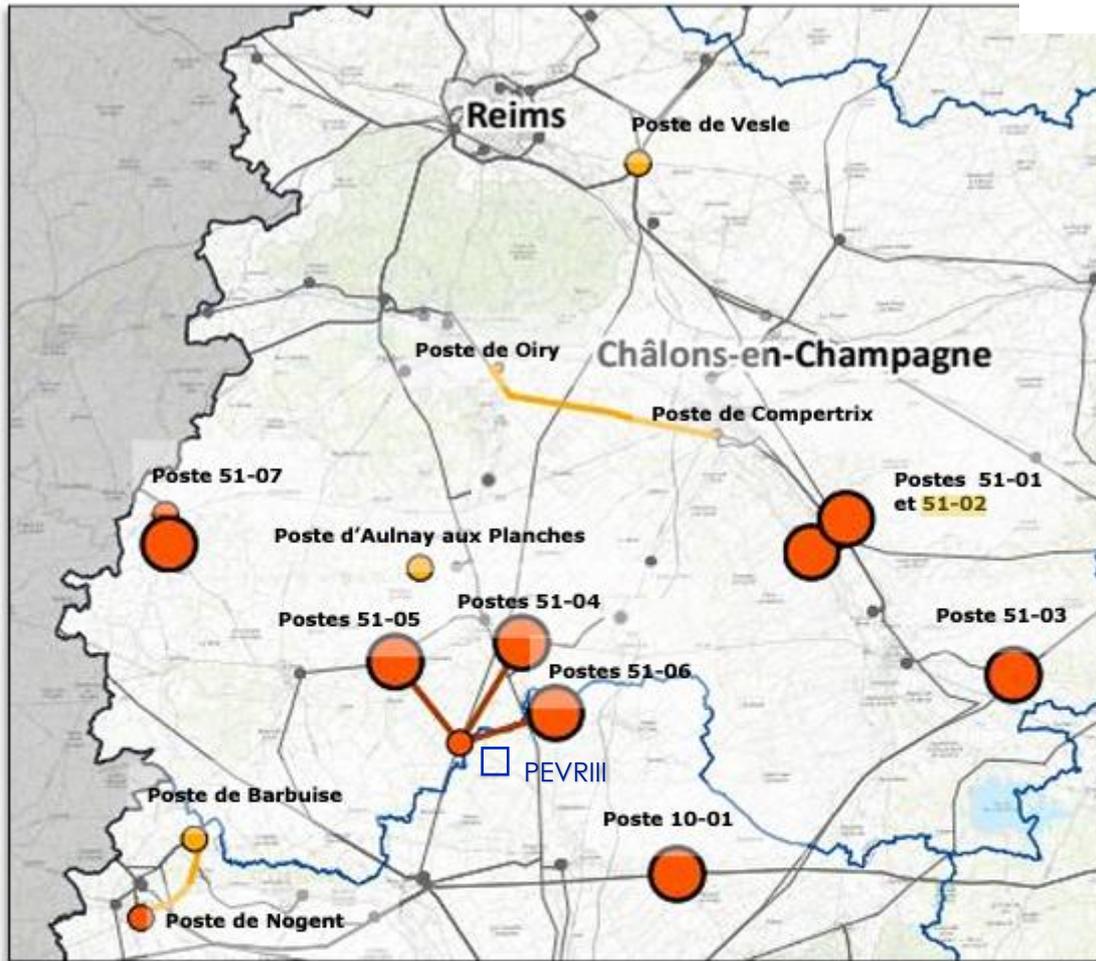
Ainsi le S3REnR prévoit 2 nouveaux postes-sources pour accueillir les futurs projets de ce secteur « Sud Marne & Nord Aube » et le renforcement de celui de Faux Fresnay situé à une dizaine de kilomètres du projet. Les 2 nouveaux postes-sources envisagés sont les suivants :

- Nommé 51-06 situé vers la commune de Semoine également à une dizaine de kilomètres des postes de livraison du projet,
- Nommé 10-01 situé vers la commune d'Isle-Aubigny à environ 15 km du projet (en prenant en compte le contournement des contraintes militaires du Camp de Mailly).

Ces nouveaux investissements de postes RTE/Enedis seraient réalisés dans un délai minimal de cinq années, avec préalablement une année de fouilles archéologiques, probable sur ces territoires. Ceci implique une mise en service au plus tôt en 2028/2029.

Aux vues des distances, nous imaginons plutôt, en fonction de la date de notre demande de Proposition Technique et Financière (PTF) à Enedis, qu'une proposition nous sera faite pour le poste 51-06 ou le poste renforcé de Faux-Fresnay qui correspond à la distance la plus courte et donc la moins impactante pour l'environnement.

Dans tous les cas, il semble prématuré et peu judicieux de se prononcer sur un scénario de raccordement qui n'a rien de certain et dont le choix de l'emplacement, et en conséquence du tracé de raccordement, ne dépendent en aucun cas du porteur de projet.



- | | |
|---|------------------------------------------------------------|
| ● | Création d'un poste de transformation |
| ● | Travaux de renforcement dans l'emprise d'un poste existant |
| ● | Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant |
| — | Projet de construction de liaison |
| — | Reconstruction ou renforcement de liaison |
| • | Postes existants |
| — | Lignes existantes |
| ⊞ | Région Grand Est |
| ⊞ | Limites départementales |

Projets envisagés dans la zone 2

Aménagements envisagés sur le réseau électrique Grand Est (source S3REnR décembre 2022)

II Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

II.1 Les milieux naturels et la biodiversité

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **réaliser des prospections supplémentaires concernant l'avifaune en périodes migratoires pré-nuptiale et post-nuptiale dans le respect des recommandations de la DREAL Grand Est ;**
- **présenter l'analyse des effets de la mise en service et de l'exploitation des parcs éoliens du secteur ;**
- **réévaluer les enjeux liés à l'avifaune migratrice à la lumière des prospections supplémentaires attendues, du retour d'expérience des parcs déjà en exploitation et notamment en tenant compte dans son analyse des effets de la mise en service du parc Village de Richebourg I.**

Réponse du porteur de projet sur les prospections supplémentaires :

Des compléments d'inventaires ont été réalisés en période de migration post-nuptiale dans le respect des recommandations de la DREAL Grand Est. Le rapport d'analyse est en **annexe 2**. Les conclusions de ces compléments sont abordées plus loin.

La migration pré-nuptiale avait fait l'objet de 4 journées d'inventaires au lieu des 5 recommandées par la DREAL. Ce choix était motivé par le fait que le fonctionnement migratoire est bien connu sur les abords du projet par le porteur de projet (réalisation des inventaires pré-implantation de PECNII, suivis post-implantation de PEVRI&II) et que la migration pré-nuptiale est plus diffuse que la migration post-nuptiale, avec des effectifs de moindre importance du fait d'une perte de population (surtout liée à la mortalité des jeunes) pendant l'hiver. La connaissance bibliographique et les 4 sorties permettent d'amener des conclusions solides sur le fonctionnement de la migration pré-nuptiale sans nécessité de passages complémentaires. Il a ainsi été fait l'application du principe de proportionnalité, au regard de l'importance et de la nature du projet ainsi que la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

Réponse du porteur de projet sur les effets de la mise en service et de l'exploitation des parcs éoliens du secteur :

Cette analyse est déjà faite dans le dossier puisque l'étude d'impact prend déjà en compte les parcs construits, autorisés et à l'instruction (avec avis de l'autorité environnementale). Les impacts du projet de Village Richebourg III sont donc bien évalués en prenant en compte les effets cumulatifs de la mise en service et de l'exploitation des parcs éoliens du secteur.

Réponse du porteur de projet sur la réévaluation des enjeux liés à l'avifaune migratrice (prospections supplémentaires)

Les prospections supplémentaires (cf. annexe 2) n'ont pas mis en lumière de nouveaux enjeux. Ceux-ci demeurent localisés sur la frange boisée sud-est de la zone d'étude évitée par les éoliennes.

Réponse du porteur de projet sur la réévaluation des enjeux liés au retour d'expérience des parcs déjà en exploitation et notamment en tenant compte dans son analyse des effets de la mise en service du parc Village de Richebourg I :

Le porteur de projet ne comprend pas cette demande qui vise à assimiler les conditions d'exploitation d'un parc à un autre projet, qui plus est un parc qui n'est pas le plus proche voisin du parc en projet. De plus les effets de la mise en service du parc Village

de Richebourg I sont déjà analysés puisque l'état initial du projet a été réalisé alors que le parc Village de Richebourg I était déjà exploité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la localisation des sites voisins de la zone d'étude au sein desquels le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré sont nicheurs.

Réponse du porteur de projet :

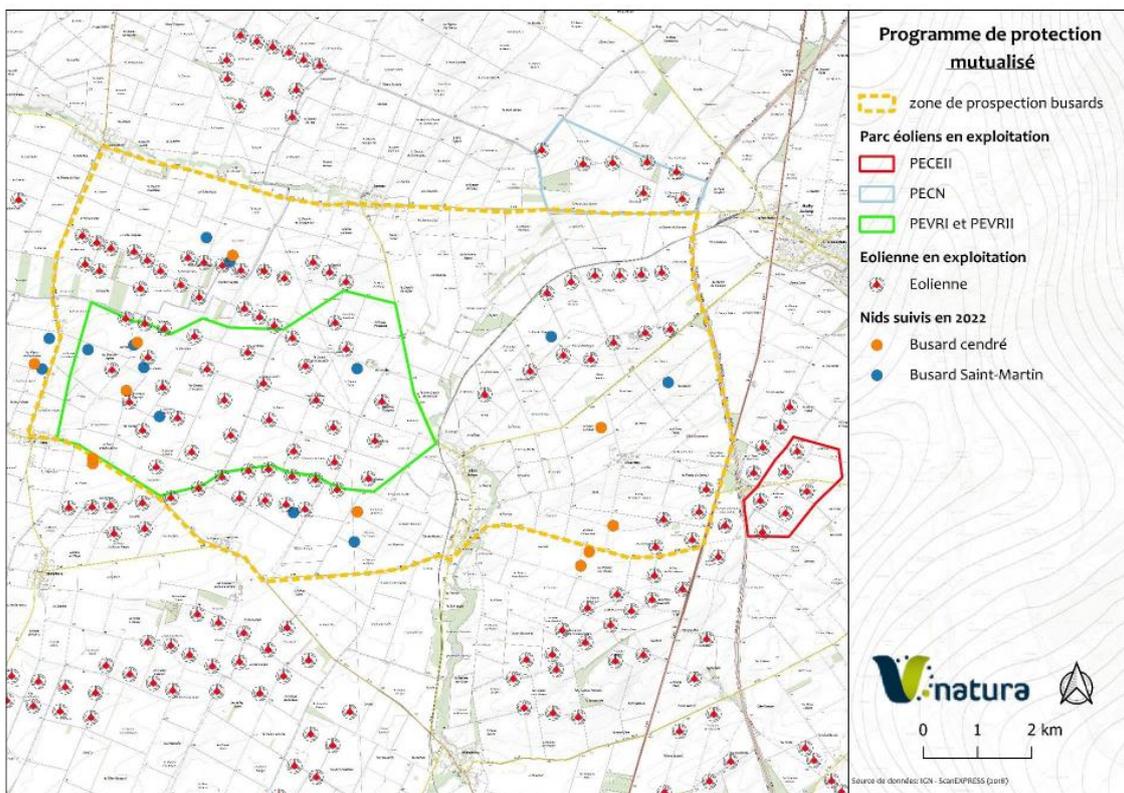
La zone d'étude est définie selon les recommandations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres. Elle permet d'appréhender l'ensemble des enjeux liés au projet. Il ne semble donc pas pertinent de rechercher des informations à l'extérieur de la zone d'étude.

Toutefois il est effectivement indiqué dans le dossier écologique la présence de Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin et Busard cendré nicheurs sur des sites voisins du projet. Il s'agissait dans l'étude de PEVR III d'indiquer que le secteur du projet était potentiellement favorable pour la nidification et ainsi de bien prendre en compte cet enjeu. En effet le projet se situe dans une zone homogène de grandes cultures. Les busards nichent à 95% dans les champs d'orge et de blé. Le Faucon crécerelle quant à lui peut se reproduire sur tout élément en hauteur : haies, bâti, pylônes...

La localisation des nichées peut donc varier d'année en année. Ces nichées sont suivies et protégées dorénavant chaque année sur le secteur grâce au « Programme de protection mutualisé des nichées de Busard cendré et Busard Saint-Martin ». Ce programme de suivi mutualisé a été défini en partenariat avec l'administration pour les parcs de Champ de l'Epée II, Côte Noire, Village Richebourg I et II.

La zone de prospection mutualisée « busards » ainsi que les nids repérés sont consultables sur la carte qui suit. Elle couvre la zone d'implantation de Village de Richebourg III.

La campagne 2022 de ce programme est consultable en annexe 3 dont on peut retenir que 25 nids ont été protégés et « l'envol de 68 oiseaux au cours de cette première saison de protection, action d'autant plus importante en 2022 car les envols spontanés ont été peu nombreux. Sans intervention, 57 poussins n'auraient pas survécu aux moissons. »



L'Ae souligne qu'au vu de la forte densité de parcs éoliens dans le secteur, la disponibilité d'habitats de report utilisables comme site de nidification apparaît incertaine, notamment par les espèces les plus farouches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier de la possibilité de report des oiseaux vers d'autres sites de nidification au vu de la forte densité de parcs éoliens dans le secteur.

Réponse du porteur de projet concernant le report :

Au préalable, il convient d'indiquer que le terme « espèces farouches » ne répond à aucune définition officielle. La MRAe cite précédemment le cas de l'Oedicnème criard. Or cet oiseau niche sur des terres dévégétalisées ou tout juste semées. On peut le retrouver ainsi nicheur sur des plateformes d'éoliennes. Sa présence n'est donc pas incompatible avec l'éolien (« plusieurs espèces de passereaux ainsi que de l'Oedicnème criard ont été observés au niveau des plateformes et nichent à proximité des éoliennes » - source : Suivi comportemental en phase d'exploitation des parcs éoliens des 3-parcs, Airèle/Audicé environnement, 08/02/2019).

La réponse porte donc ici sur la possibilité de report des oiseaux vers d'autres sites de nidification. En comparant le nombre d'individus nicheurs pour une surface donnée, il est important de souligner que certains secteurs semblent sous-occupés par rapport à d'autres. Ces différents secteurs correspondent pourtant au même habitat : des cultures agricoles. La notion de « sous-occupation potentielle » correspond aux secteurs agricoles accueillant une faible quantité de reproducteurs en comparaison à d'autres secteurs identiques en termes d'habitats et de surfaces accueillant un nombre élevé d'individus reproducteurs.

Pour expliquer et clarifier cette notion, il suffit de se pencher sur la méthode d'inventaire de l'avifaune nicheuse. En Champagne crayeuse, la réalisation des inventaires et l'identification des espèces d'oiseaux nicheuses s'effectue grâce à la méthode des indices ponctuels d'abondance (I.P.A). Des points fixes d'écoute de 10 minutes sont réalisés, pendant lesquels toutes les espèces d'oiseaux vues ou entendues sont notées. Afin de prendre en compte la potentialité de nidification, les observations effectuées sont traduites en nombre de couples nicheurs par espèce selon l'équivalence suivante :

- un oiseau vu ou entendu criant = ½ couple ;
- un mâle chantant, un oiseau bâtissant, un groupe familial, un nid occupé = 1 couple.

Deux passages sont réalisés afin de prendre en compte les nicheurs précoces et les nicheurs tardifs. L'indice IPA retenue pour chaque espèce, est le nombre de couples le plus élevé des 2 passages.

Or, il est courant sur les IPA réalisés sur ces secteurs, que l'indice (nombre de couples reproducteurs estimés) varie grandement entre les différents points ou les différents passages, malgré des habitats similaires.

Les IPA effectués en zones de cultures agricoles, habitat majoritaire sur la zone, et éloignés des boisements et haies, concernent 7 des 14 points IPA. Ces 7 IPA uniquement entourés de cultures agricoles sont les IPA 6,7,8,9,10,12,14.

Prenons l'exemple de l'Alouette des champs, espèce nicheuse très commune sur tout le secteur en plus de la zone d'étude. Les données correspondant à cette espèce sont donc très robustes. Le maximum des sommes d'indices obtenus sur les 7 points IPA en zones agricoles sont compris entre 6 et 16. Cela peut donc indiquer que pour un même type d'habitat et une même surface d'observation, l'occupation de l'habitat n'est pas à son maximum (ici, maximum considéré à 16).

Les espèces inféodées au milieu agricole, impactées par le projet, pourront donc se reporter sur un autre secteur agricole dont l'occupation ne sera pas à son maximum.

De plus, les habitats présents sur la zone d'étude sont en très grande majorité des parcelles cultivées. Les ressources en insectes/graines/baies sont ainsi sensiblement les mêmes sur toute la zone d'étude.

L'Ae s'interroge sur la mise en œuvre réelle de ces mesures d'accompagnement et recommande au pétitionnaire de s'engager fermement sur celles-ci.

L'Ae recommande notamment de préciser la nature des actions qui seront mises en œuvre pour préserver les nichées de busards.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier que les mesures prévues sont suffisantes au regard des nouveaux enjeux qui pourraient survenir lors des prospections supplémentaires et de prévoir de nouvelles mesures le cas échéant.

L'Ae s'interroge aussi sur la possible interaction entre des mesures compensatoires prescrites pour le parc éolien du Village de Richebourg I et ce projet Village de Richebourg III.

L'Ae recommande au pétitionnaire de situer le projet du Village de Richebourg III par rapport aux mesures compensatoires prescrites dans le cadre de la dérogation à la protection des espèces accordée pour le parc éolien du Village de Richebourg I, et à démontrer que ce projet ne remet pas en cause la viabilité de ces mesures.

Réponse du porteur de projet concernant la mise en œuvre réelle de ces mesures d'accompagnement et engagement ferme :

Comme pour l'ensemble de ses parcs, AN AVEL BRAZ met en œuvre les mesures d'accompagnement prévues dans les dossiers.

Par le présent dossier, le pétitionnaire s'engage fermement sur la **réalisation des mesures d'accompagnement qui sont confirmées** ici (en correction du tableau des pages 188-199 de l'étude d'impact) :

- Préservation des nichées de busards sur la zone de prospection « Programme de protection mutualisé des nichées de Busard cendré et Busard Saint-Martin », sur au moins 15 ans (voir détails de la mesure ci-après),
- Protection effective des nichées d'Oedicnème criard (recherche de couples, protection) soit, pour la zone d'implantation de PEVR III, 5-6 jours annuels pour localiser les couples et prendre contact avec les exploitants et 2-3 jours de protection,
- Soutien de programmes d'amélioration des connaissances sur l'avifaune par une « Etude comportementale de l'avifaune » ayant pour but d'évaluer le comportement des migrateurs à l'approche du parc et le comportement des rapaces diurnes nicheurs au sein du parc (suivi sur une année avec 10 passages en migration postnuptiale, 5 passages en été et 8 passages au printemps),
- Replantation d'1 ha de haie/bande enherbée (action déjà réalisée, voir plus loin).

Ces mesures se font en plus des **suivis** suivants :

- Suivi de la mortalité avifaune sur un cycle biologique complet (printemps, été, automne),
- Suivi annuel de la mortalité des chiroptères sur une durée de 3 ans,
- Un suivi de l'activité en hauteur des chiroptères (minimum 3 ans) permettant d'accroître les connaissances concernant les interactions activité/conditions météorologiques. Ce suivi en hauteur devra être réalisé sur une année civile complète afin de rendre compte de l'activité sur un cycle biologique complet. Les données collectées permettront de proposer des mesures de réduction en fonction des impacts potentiels.

Réponse du porteur de projet précisant la nature des actions mises en œuvre pour préserver les nichées de busards

L'objectif de la mesure est de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le projet. Il s'agit de poursuivre l'action déjà engagé du « Programme de protection mutualisé des nichées de Busard cendré et Busard Saint-

Martin », en réalisant un nombre de passage suffisant en période nuptiale et de reproduction des busards sur la zone de prospection mutualisée afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids.

Ainsi, An Avel Braz propose une concertation avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc il s'agira à minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles (passages des engins) et à maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée.

Réponse du porteur de projet concernant la compatibilité entre les mesures prévues et les résultats des prospections supplémentaires (avifaune migratrice)

Aucun nouvel enjeu n'est apparu lors des prospections supplémentaires avifaune. Aucune nouvelle mesure n'est donc nécessaire.

Les enjeux Faucon crécerelle, Buse variable, Busard saint-martin et Busard cendré sont confirmés par ces prospections supplémentaires (cf. annexe 2). Les enjeux Milan noir et Milan royal sont suspectés. Ainsi la mesure d'accompagnement « Soutien de programmes d'amélioration des connaissances sur l'avifaune » fléchée dans l'étude d'impact de PEVRIII est confirmée et précisée ici. Il s'agira¹ de réaliser une étude comportementale rapace sur une année (cf. mesure d'accompagnement indiquée ci-avant).

Réponse du porteur de projet concernant la possible interaction entre les mesures compensatoires prescrites pour le parc éolien du Village de Richebourg I et le projet Village de Richebourg III

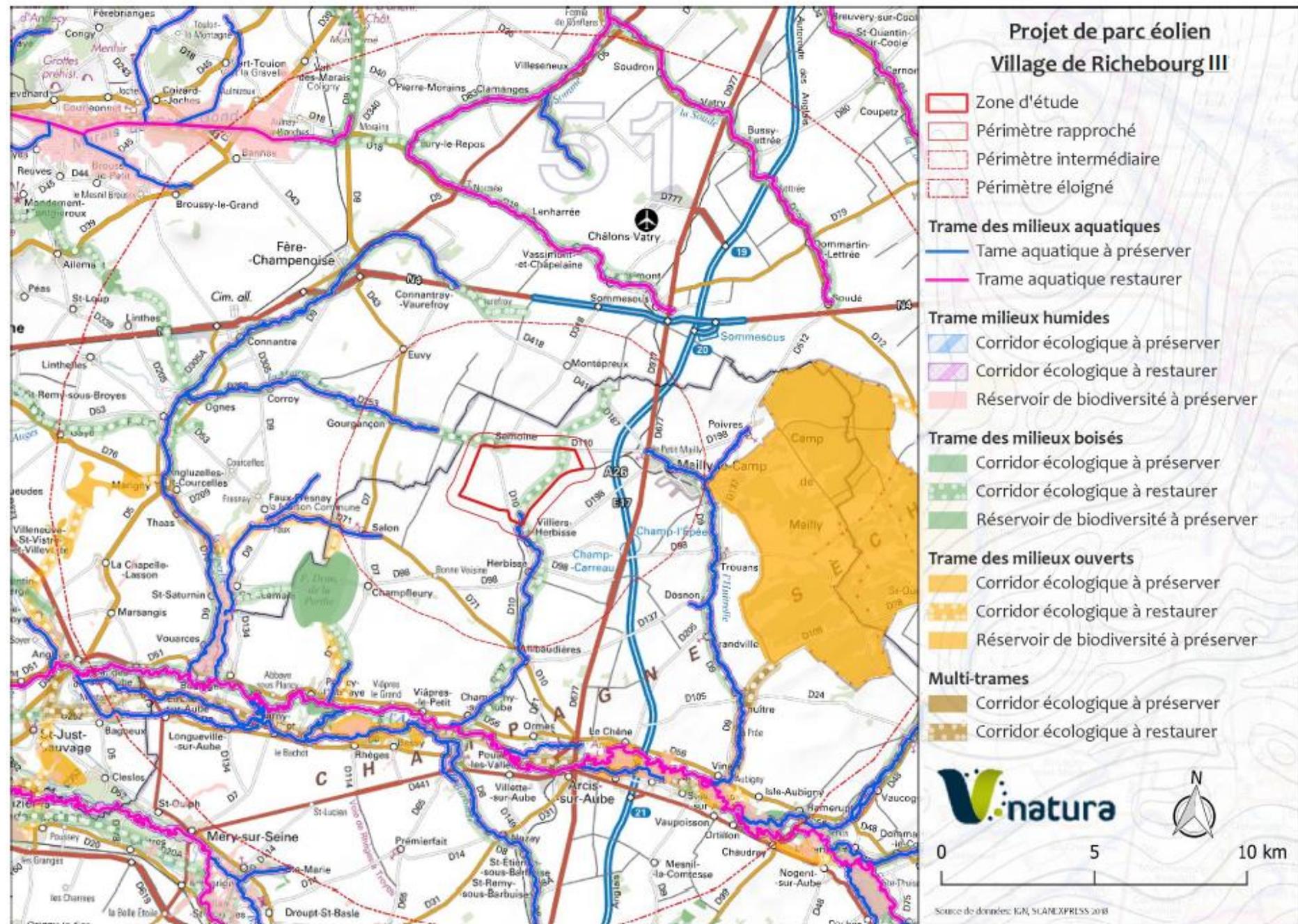
Le projet de Village de Richebourg I est composé de 22 éoliennes en rive droite de l'Herbissonne. Il a fait l'objet d'une autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégé. Il bénéficie d'une mesure de compensation. Cette mesure est nommée « Aménagement de haies, jachères et bande enherbées ». Cette mesure cible l'ensemble de la faune du secteur et notamment l'avifaune et les chiroptères locaux ainsi que l'avifaune migratrice fréquentant le couloir de la vallée de l'Herbissonne. Il a été réalisé au moins 28 hectares de haie/bandes enherbées, jachères, bouchons champenois (bosquets sur bandes enherbées) le long de la vallée de l'Herbissonne. Ces aménagements permettent de créer des milieux de substitution (de chasse et de nidification) aux espèces aviennes ayant une perturbation potentielle de leur domaine vital par le parc éolien, de compenser des surfaces de haies supprimées, de créer des milieux attractifs de chasse aux chauves-souris, de créer une matérialisation paysagère renforcée du couloir migratoire de l'Herbissonne.

La question posée par la MRAE est de savoir si le projet de PEVRIII interagit (positivement ou pas) avec cette mesure. Chaque objectif de la mesure est ici analysé en lien avec le projet de PEVRIII (voir tableau).

¹ en plus des suivis de mortalité engagés sur 2 ans (prolongés à 3 si enjeux significatifs)

Evaluation des possibles interactions entre la mesure compensatoire de PEVR et le projet PEVRIII

Objectifs de la mesure compensatoire	Recherche des possibles interactions entre les actions de la mesure compensatoire de PEVR et le projet PEVRIII	Evaluation de l'interaction potentielle entre la mesure compensatoire de PEVR et le projet PEVRIII
Recréation de milieux de substitution pour les espèces aviennes (pour la chasse et de nidification)	Le projet est situé à plus de 1000 mètres de la première parcelle compensatoire créée pour PEVR. L'étude écologique signale page 135 que 'L'éloignement des éoliennes des secteurs arborés et des principaux axes de déplacements des oiseaux migrateurs ainsi que la réalisation de travaux en dehors de période de nidification vont permettre de limiter les impacts sur la plupart des espèces migratrices et les oiseaux nicheurs des cultures céréalières.	Interaction négligeable liée à la distance d'implantation
Recréation de surfaces de haies en compensation de haies supprimées	Le projet est situé à plus de 1000 mètres de la première haie compensatoire créée pour PEVR.	Aucune interaction possible liée à la distance d'implantation
Recréation de milieux attractifs de chasse pour les chauves-souris	Les éoliennes de PEVRIII sont localisées à plus de 1000m des plantations compensatoires de PEVR. Elles sont donc bien à plus de 200m de ces éléments boisés et n'ont pas d'impact sur les milieux attractifs de chasse recréés pour les chauves-souris. Rappelons d'ailleurs que les 6 éoliennes du projet sont à plus de 200m des lisières boisées et n'ont pas d'impact sur ces milieux de chasse.	Aucune interaction possible liée à la distance d'implantation
Renforcement de la matérialisation paysagère du couloir migratoire de l'Herbissonne	<p>La plupart des haies, jachères, bandes enherbées et bouchons champenois de la mesure compensatoire sont localisés dans l'axe de la vallée de l'Herbissonne. Cette vallée fait partie d'un axe migratoire secondaire pour l'avifaune et les chiroptères identifié dans l'ancien Schéma Régional Eolien. Cet axe suit la trame boisée du corridor écologique de la Vallée de l'Herbissonne puis se poursuit au nord le long de la voie ferrée du camp de Mailly. Ce corridor est identifié comme « à restaurer » dans le SRCE (voir carte page suivante). Ainsi la mesure compensatoire de PEVR contribue aussi à la restauration de ce corridor.</p> <p>Le projet de PEVRIII est situé au nord-ouest de ce couloir de migration secondaire. Compte tenu de la distance de PEVRIII avec les axes de déplacement des oiseaux migrateurs, l'étude écologique identifie un impact résiduel très faible voire nul sur ces espèces (p135).</p>	Aucune interaction possible liée à l'implantation en dehors de l'axe migratoire



Carte 4 : Localisation du projet du parc éolien du Village de Richebourg III au sein du Schéma Régionale de Cohérence Écologique

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude de l'activité des chauves-souris à hauteur de pales permettant une meilleure appréciation des enjeux, à défaut d'un mât de mesure, les éoliennes déjà présentes à proximité du projet (Village de Richebourg II, Herbissonne) pourraient être utilisées comme support. En complément, l'analyse des suivis environnementaux des parcs alentours fournira des données permettant d'affiner les mesures de réduction proposées.

Réponse du porteur de projet :

En ce qui concerne les prospections supplémentaires chiroptères (en hauteur), le suivi de l'activité chiroptérologique sur mât de mesure a été réalisé et est fourni en annexe 4. Ce suivi (10m et 90 m) a permis de recenser 10 d'espèces de chiroptères sur le parc éolien de Richebourg III. Ces résultats confortent le suivi au sol réalisé en 2020 par le bureau d'étude V.natura, hormis pour deux espèces qui n'ont pas été recontactées (Oreillard roux et le Murin de Brandt). Ces résultats sont conformes au contexte paysager du champagne-crayeuse, à savoir, l'absence de boisements matures, de prairies permanentes ou encore de points d'eau, propices à l'activité chiroptérologiques.

L'étude met également en évidence la présence d'espèces de haut-vol connues pour présenter une sensibilité particulière à l'éolien. C'est notamment le cas des Pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius ainsi que les Noctules communes et Leisler. L'activité de ces espèces est toutefois variable dans le temps. Suite à cette étude, l'enjeu chiroptérologique est jugé faible à fort, eu regard à la présence d'espèce de haut vol.

Ainsi, les mesures d'accompagnement retenues sont les suivantes :

- Suivi annuel de la mortalité des chiroptères sur une durée de 3 ans,
- Mise en oeuvre d'un suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur, en parallèle des suivis mortalité (au minimum 3 ans) permettant d'accroître les connaissances concernant les interactions activité/conditions météorologiques. Ce suivi en hauteur devra être réalisé sur une année civile complète afin de rendre compte de l'activité sur un cycle biologique complet. Les données collectées permettront de proposer des mesures de réduction en fonction des impacts potentiels. L'analyse intègrera les données exploitables des parcs alentours pour ajuster si besoin ces mesures.

L'Ae constate que le pétitionnaire s'est engagé à retirer 3 éoliennes²⁰ de son projet dont l'éolienne E8, et que les éoliennes E6, E7, E9 restent dans le projet à 6 éoliennes.

L'Ae rappelle sa recommandation de mettre à jour le dossier avant l'enquête publique en prenant en compte le retrait des 3 éoliennes et ainsi de préciser le devenir de la mesure de déplacement de la haie située à proximité de l'éolienne E8 qui est retirée du projet.

Elle recommande également de déplacer les éoliennes situées à moins de 200 m des lisières boisées.

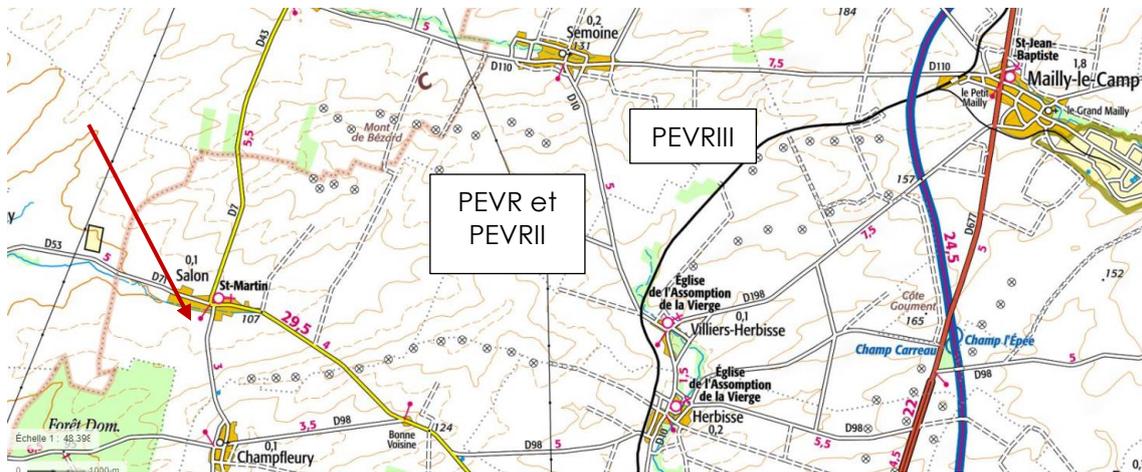
Réponse du porteur de projet :

Seule l'éolienne 8 était située à moins de 200 m d'une haie qu'il était prévu de déplacer. Le retrait de cette éolienne permet le maintien de cette haie.

Les 6 éoliennes restantes sont toutes situées à plus de 200m d'une haie ou d'un espace boisé. Aucune éolienne n'est donc à déplacer.

Le porteur de projet conserve toutefois la mesure d'accompagnement concernant la replantation d'une haie. Il retient l'installation 530 ml de haie/bande enherbée soit environ 1 ha d'espace naturel créé. Cet espace a été réalisé dès octobre 2023 sur la commune de Salon, à plus de 1000 mètres de la première éolienne.

Cette haie de 19 m de large est constituée de 12m de haie et 7 m de bande enherbée attenants.



Implantation de la haie/bande enherbée, mesure réalisée à l'automne 2023



Emprise de la haie/bande enherbée, mesure d'accompagnement réalisée à l'automne 2023

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.

Réponse du porteur de projet :

Le projet présente une garde au sol de 40m, sans proximité de haie ou boisement. Il n'existe à l'heure actuelle aucune recommandation officielle concernant le maintien d'une hauteur minimale de garde au sol. Une diminution de la garde au sol augmente théoriquement le risque d'impact, la bibliographie pointant en particulier les chiroptères (35% des espèces présentes en France se trouvent en effet de façon régulière à plus de 30m et 17% des espèces peuvent s'y trouver occasionnellement (HEITZ et al., 2017). En page 146 de l'étude écologique, il est indiqué que « L'enjeu concernant les chauves-souris réside dans le fait que les éoliennes présentent une garde au sol basse (<50m) qui peut générer un impact plus important sur les populations de chiroptères, que ce soit les espèces de haut vol (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pip. de Nathusius) ou les espèces locales (Pipistrelle commune). L'étude en hauteur permettra de préciser ces enjeux. »

Comme vu précédemment, le suivi mortalité et le suivi de l'activité chiroptérologiques permettront de proposer des mesures de réduction en fonction des impacts potentiels.

L'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher des autres exploitants du secteur et des services de l'État compétents, afin de déterminer les mesures à mettre en place pour limiter les effets du développement de ces pôles éoliens sur les chauves-souris de haut vol.

L'Ae recommande également au préfet, sur la base de cet état des lieux des pôles éoliens, de définir les mesures à mettre en place pour protéger les animaux volants et notamment les chauves-souris de haut-vol.

L'Ae réitère sa recommandation énoncée en remarque liminaire sur la nécessité des services de l'État à disposer de connaissance sur l'impact de ces pôles éoliens sur les animaux volants et d'un retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

Réponse du porteur de projet :

Le contenu de l'étude d'impact du projet est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, au titre de l'article R. 122-5 I du code de l'environnement.

Or l'autorité environnementale recommande ici la réalisation d'études de grande envergure. Jusqu'à présent, aucun projet autorisé en région Grand Est n'a dû justifier d'études de telles ampleurs. Pourtant de nombreux projets autorisés présentent les mêmes niveaux d'enjeux que ceux du projet.

Les services de l'Etat sont détenteurs de l'ensemble des données relatives aux suivis à l'échelle départementale/régionale. Il nous semblerait en effet opportun que les services de l'état initient la production d'une synthèse de ces données afin de caractériser l'activité et partager ainsi un référentiel pour les chiroptères comme pour les oiseaux.

II.2 Le paysage et les co-visibilités

L'Ae rappelle que les photomontages dans le dossier ne prennent pas en compte le retrait des 3 éoliennes et réitère sa recommandation de mettre l'ensemble des pièces du dossier à jour dont notamment l'étude paysagère ; la qualité d'information du grand public lors de l'enquête publique est essentielle.

Réponse du porteur de projet :

3 éoliennes situées à l'est du projet ont dû être retirées en phase instruction suite à l'avis défavorable de la DSAE. Les 6 éoliennes restant n'ont pas été déplacées et les modèles n'ont pas changé.

Des photomontages permettant d'apprécier le nouveau projet sont présentés ici en **annexe 5** et également insérés en début de l'étude paysagère dans le dossier d'enquête publique.

Le passage de 9 à 6 éoliennes ne remet pas en cause les conclusions de l'étude paysagère (voir tableau ci-après). En particulier la suppression ne modifie pas la cohérence des lignes d'éoliennes. Les lignes créées par les 6 éoliennes restantes accompagnent toujours les lignes de force du relief et sont toujours en continuité lisible avec les lignes très structurées des parcs éoliens du Village de Richebourg I et II.

L'analyse des photomontages indique même que la suppression permet d'éliminer les éoliennes qui étaient les plus prégnantes dans les vues.

L'étude initiale étant majorante, les conclusions pour le projet retenu sont inchangées. Le porteur de projet considère apporter une information de qualité au grand public et ne juge pas nécessaire de modifier l'entièreté de son étude paysagère.

Synthèse globale des impacts paysagers du projet : non modifiée par la suppression des 3 éoliennes
(source : étude paysagère du Parc Eolien du Village de Richebourg III)

ECHELLE D'ANALYSE	ENJEUX	NIVEAU D'IMPACT DU PROJET
Echelle territoriale	Prise en compte de la place de l'éolien au sein de l'unité paysagère Champagne crayeuse : capacité d'accueil du paysage Perception depuis les axes de transit majeurs (A26, N77, N4) : peu de perceptions Risque de covisibilité avec le patrimoine (sites classés/ inscrits...)	Impact faible
Echelle semi-rapprochée	Accompagnement des structures géomorphologiques et paysagères (lignes de force, hydrologie, végétation...) et rapport d'échelle Perceptions depuis les axes de transits secondaires : risque de saturation (cohérence avec les parcs existants et raccord avec PEVR I & II) Cohérence avec la topographie du site de projet Respect des formations boisées (bosquets, alignements) et du parcellaire agricole	
Echelle immédiate	Cohérence avec les parcs éoliens existants : risque de saturation Limitation du nombre et regroupement des éléments bâtis et insertion le cas échéant	

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude paysagère par davantage de photomontages depuis les habitations des villages les plus proches pour étayer son argumentation sur les effets de masques des boisements.

Réponse du porteur de projet :

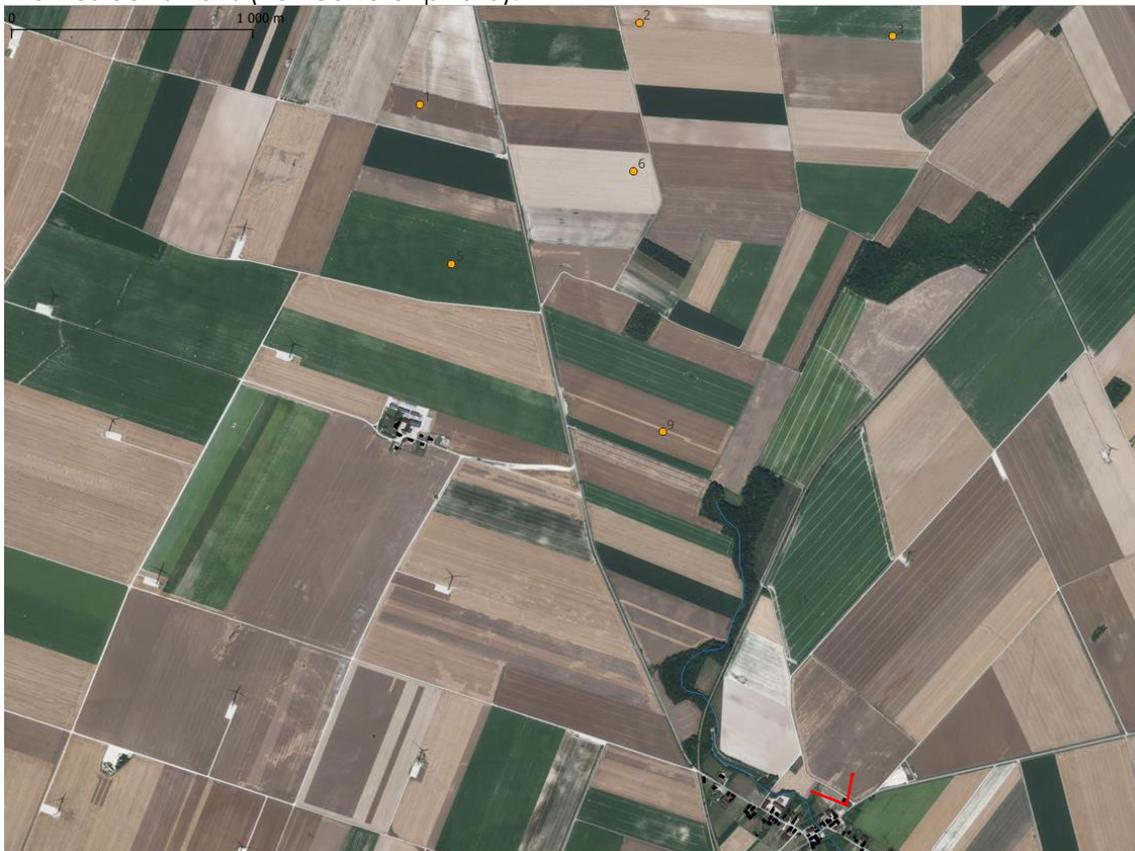
Les villages de Semoine au nord et Villiers-Herbisse au sud sont les habitations les plus proches concernées. La carte de visibilité théorique (page 52 de l'étude paysagère) montre bien que le projet est potentiellement visible depuis les habitations les plus proches. Mais l'étude paysagère indique (page 54 et page 58 par exemple) que de nombreux masques (boisements, relief) filtrent les perceptions. Le terme filtrer indique ici une atténuation de la perception des éoliennes et non une absence de perception.

C'est pourquoi, comme indiqué dans le dossier, une distance d'au moins 1300 m de la première habitation la plus proche a été privilégiée pour réduire l'impact et inscrire le projet en accord avec les lignes de forces du paysage. Cette distance est bien au-delà de la distance réglementaire de 500 m depuis les habitations.

Les planches qui suivent ciblent l'analyse de la perception du projet depuis les habitations de ces 2 villages.

Depuis Villiers-Herbisse :

La photo aérienne ci-après permet de repérer le tissu boisé qui sépare le village du projet. Dans le village, la végétation de la ripisylve et des parcs et jardins est dense autour des habitations. Une habitation récente, située en limite extérieure du village n'est pas encore végétalisée et est déjà en relation avec les éoliennes de l'Herbissonne et du Village de Richebourg I et II. Quelques sommets d'éoliennes du Village de Richebourg I et II sont perceptibles derrière le couvert boisé, à environ 1800m de distance. Compte tenu de son implantation en continuité, le parc de Village de Richebourg III apparaîtra sous les mêmes conditions (voir carte et photo).



Point de vue depuis une habitation récente en bordure de village avec peu de masque boisé dans la propriété



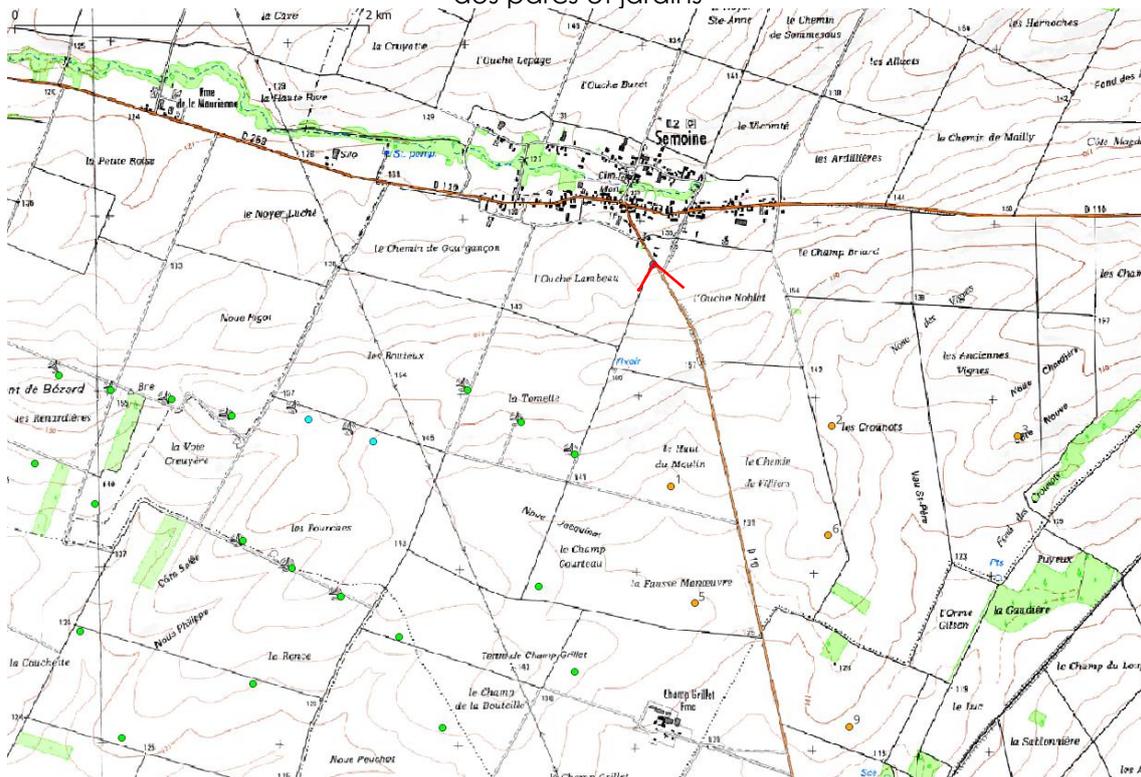
Vue depuis cette habitation sur le parc du Village de Richebourg I et II. Le parc du Village Richebourg III s'inscrira dans la même logique, filtré par les boisements (source Google street view)

Depuis Semoine :

Depuis ce village, la végétation repose sur la végétation des parcs et jardins. C'est le relief et cette végétation qui mettent à distance la visibilité sur les parcs éoliens.



Depuis les habitations de Semoine, les vues sur la plaine sont filtrées par la végétation des parcs et jardins



Le contexte éolien au sud de Semoine. Les en vert : éoliennes construites, en bleu : autorisées et en orange : projet de PEVR III)

Le photomontage qui suit est pris depuis l'espace public (D10) en sortie de village (cône rouge), à plus de 1200 mètres de la première éolienne du projet



Etat initial (vue de juin 2023) depuis la sortie du village, les éoliennes existantes sont derrière le relief et appartiennent à la plaine. Le premier plan est déjà occupé par des éléments verticaux (ligne électrique) qui mettent à distance les éoliennes en arrière-plan.



Photomontage avec le projet de PEVR III : ce projet s'installe sur l'horizon. Il étire les lignes d'éoliennes déjà présentes à droite. Le projet a une implantation plus aérée que les éoliennes de droite. Il est très lisible même si les éoliennes sont plus hautes que les éoliennes existantes. Ce projet crée un paysage éolien structuré.

En raison de l'effet d'encerclement supplémentaire des villages les plus proches du projet et de l'impact sur le cadre de vie de leurs habitants, l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter d'aggraver les effets d'encerclement et de saturation visuelle et à défaut, de définir et mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction efficaces pour minimiser l'incidence du projet sur le cadre de vie des habitants avoisinants.

Réponse du porteur de projet :

De nombreuses contraintes existent qui limitent les sites d'implantation pour les éoliennes. Or les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau national comme régional (SRADDET) intègrent les éoliennes terrestres dans le nouveau mix énergétique.

An Avel Braz souhaite encore contribuer aux objectifs d'énergie renouvelable et mène ainsi de nombreux projets sur ce territoire d'implantation historique.

Ainsi compte tenu du développement éolien déjà existant sur le territoire Aulois, un projet affecte souvent l'encerclement des villages alentour et atteint parfois la saturation visuelle. Compte tenu de ce contexte territorial, An Avel Braz, comme de nombreux porteurs de projet, ne trouve pas de site alternatif lui permettant de développer un projet n'aggravant pas les effets d'encerclement et de saturation visuelle. C'est pourquoi An Avel Braz a défini pour son projet éolien un **projet de paysage à toutes les échelles d'analyse du paysage** (éloignée, rapprochée, immédiate). L'échelle de sensibilité des habitations riveraines correspond à l'échelle dite rapprochée. Comme l'indique l'étude paysagère, à cette échelle le site de projet appartient au paysage du quotidien. Les orientations du projet de paysage développées à cette échelle visent ainsi à :

- Ne pas perturber l'image naturelle des vallées et les vues des riverains en s'éloignant des villages et donc des vallées (pas d'éolienne à moins de 1200 m des bourgs),
- Eviter les covisibilités marquantes avec les monuments historiques,
- Garder la lisibilité des éléments structurants (lignes de forces, boisements...).
- Conforter la logique d'implantation des parcs voisins, que le projet vient conforter

Le projet se traduit par une implantation des éoliennes dans la continuité des lignes de force des projet éoliens alentours. Grâce à ce projet de paysage, les effets d'encerclement ne peuvent être évités, mais les impacts sont réduits, et l'impact résiduel du projet est jugé faible sur le paysage. Aucune autre mesure n'est donc proposée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de localiser correctement la ZIP du projet sur la carte des zones de vigilance et d'exclusion des sites UNESCO et de prendre attache avec la mission UNESCO.

Réponse du porteur de projet concernant la localisation de la Zone d'Implantation Potentielle :

Il s'agit en effet d'une erreur qui a été corrigée en lien avec la mission UNESCO (voir page suivante). Toutefois l'ensemble des éléments UNESCO étaient bien en la possession du porteur de projet pour la réalisation de l'étude d'impact.

Panorama du développement éolien de l'Aire d'Influence Paysagère des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne
 (source : DREAL Grand Est - Hauts-de-France - DRIEAT Ile-de-France, Données © MTES, Mission CMCC, novembre 2023)



Eoliennes construites et autorisées :

- éolienne en instruction
- éolienne construite / en service
- éolienne autorisée
- PE village de Richebourg III

Charte Unesco :

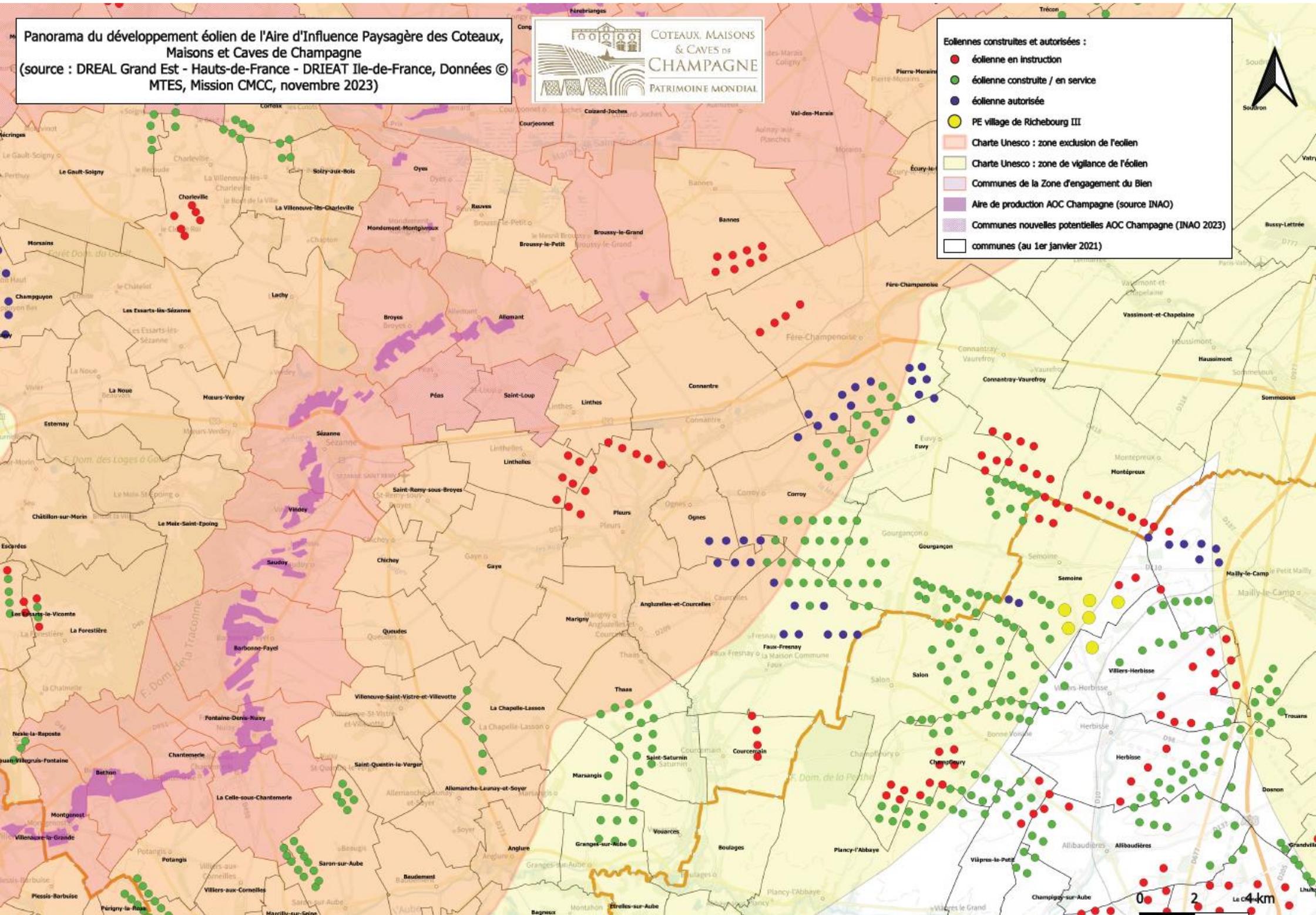
- zone exclusion de l'éolien
- zone de vigilance de l'éolien

Communes de la Zone d'engagement du Bien

Aire de production AOC Champagne (source INAO)

Communes nouvelles potentielles AOC Champagne (INAO 2023)

communes (au 1er janvier 2021)



Réponse du porteur de projet en lien avec la mission UNESCO :

La mission a été contactée par mail le 8 novembre 2023 dont voici l'extrait du courriel

« L'autorité environnementale demande de prendre attache avec la mission UNESCO. Ce que je fais par le présent mail.

Le projet est localisé dans le pôle éolien aubois de Mailly le Camp, Villiers Herbisse et Herbisse. Il est situé dans la zone de vigilance, à 22 km des parcelles de vignes les plus proches (situées sur la commune de l'Allemant). Le parc du Village de Richebourg III s'inscrira sur l'arrière d'éoliennes déjà autorisées situées à environ 13 km du vignoble. Nous avons donc estimé dans le dossier paysager que les éoliennes du projet ne constitueront pas une concurrence vis à vis des parcelles de vignes les plus proches. D'autres parcelles plus au sud sont plus éloignées, mais l'analyse est la même : la distance et la présence d'autres éléments paysagers en rempart viennent disperser le regard.

Ainsi suite à la demande de la MRAe, est-il possible d'avoir un retour de votre part sur le sujet? »

La réponse de la mission est retranscrite intégralement ici. La mission indique qu'elle **ne s'oppose pas à la réalisation de ce parc éolien projeté**, dans un contexte de **localisation distante** de la Zone d'engagement du Bien qui a été retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial

« Après avoir étudié les éléments que vous m'avez transmis relatifs au projet éolien du village de Richebourg III, vous trouverez ci-après notre avis pour donner suite à la demande formulée par la MRAe.

Ce parc éolien constitué de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale en bout de pôle de 190 m, est localisé dans un secteur favorable à l'éolien mais à enjeux forts, selon le Schéma Régional Eolien (SRE).

Le SRADDET Grand Est approuvé en janvier 2020 énonce la règle n°5 qui a pour objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables en tenant compte des spécificités des territoires notamment en matière de préservation des paysages et des patrimoines emblématiques. Le document précise dans le cas de l'énergie éolienne que le développement sur le territoire doit s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère. Il est préconisé qu'une attention et une vigilance particulière doivent être portées quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.

L'étude d'encerclement que votre société a fait réaliser démontre un risque d'accentuation légère de l'effet d'encerclement et de saturation pour les villages les plus proches du projet (Semoine, Herbisse et de Villiers-Herbisse). La Mission rappelle que ce sont près de 197 éoliennes autorisées ou construites qui sont présentes dans un rayon de 10 km autour du projet (voir carte en pièce jointe). Cet enjeu de saturation paysagère est très fort et intégré dans la cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) élaborée par la DREAL Grand Est. Cette situation conduit à ce que ce secteur de la plaine de Champagne crayeuse soit classé par cette cartographie de référence hors zone favorable au développement de l'éolien. En effet, il n'y a d'ores et déjà plus d'espace de respiration de plus de 120 ° d'un seul tenant dans un rayon de 5 km autour des lieux de vie.

Le parc éolien projeté se situe pour partie en zone de vigilance de l'Aire d'influence paysagère de la Zone d'engagement du Bien. Ainsi, le vignoble existant le plus proche est situé sur les versants du Mont Août, sur la commune de Broussy-le-Grand, située à 18,9 km de l'éolienne la plus proche, au Nord-Est. Ainsi le projet fait face au Coteaux viticoles du Sézannais, correspondant à la Côte d'Ile-de-France.

Même si la Charte éolienne de la Mission est évoquée en p16 de l'étude paysagère, il est regrettable que l'aire d'étude éloignée n'ait pas pris en compte ce cadre distant, ce qui aurait permis d'y proposer un point de vue vers la Zone d'implantation potentielle depuis le vignoble. A ce titre, la carte localisant la ZIP au regard de la zone de vigilance devra être corrigée (voir carte en pièce jointe).

La charte éolienne de la Mission a identifié des préconisations spécifiques à cette entité paysagère. Au sein de ce paysage à la fois structuré et au modelé doux, il s'agit de limiter ou ne plus implanter d'éoliennes sur ce secteur déjà saturé. Les extensions devraient suivre les géométries des parcs existants et les intégrer au mieux dans le paysage, alignés sur la trame parcellaire. Les axes de vues et de perception ne doivent pas être fermés et éviter l'effet d'encercllement. Cette extension doit considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes et éviter la coexistence dans un même champ visuel des formes de parcs différents.

L'étude paysagère révèle que le projet a souhaité s'inscrire dans la continuité des parcs éoliens du village de Richebourg I et II en suivant leur géométrie d'implantation. Pour rappel, ces deux parcs existants disposent d'éoliennes dont la hauteur est voisine au projet éolien du village de Richebourg III (180 à 190 m en bout de pôle).

Dans l'axe de vue potentiel depuis le vignoble de Champagne le plus proche, le projet éolien s'inscrirait en arrière des éoliennes déjà autorisées et plus proches du vignoble. Il s'agit notamment des parcs éoliens en fonctionnement de Féréole, Mont Grignon mais aussi de Sud Marne et de Mont de Bézard, auquel s'ajouterait le parc éolien récemment autorisé de la Vaure.

Les points de vue proposés ne permettent pas d'observer l'impact potentiel du projet sur le paysage viticole car aucun photomontage n'a été réalisé depuis la cuesta d'Ile-de-France et les Coteaux du Sézannais. Ce parc projeté pourrait potentiellement tirer parti de « l'écran » visuel formé par la densité du motif éolien existant ou autorisé d'ores et déjà présent. La perception lointaine des éoliennes depuis les secteurs viticoles les plus proches semble ainsi limitée. Les éléments fournis dans votre dossier ne procèdent malheureusement pas à cette démonstration dans la mesure où les éoliennes E01/E02/E05/E06 sont situées en zone de vigilance de l'AIP.

En conclusion, en application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, notre Mission ne s'oppose pas à la réalisation de ce parc éolien projeté, dans un contexte de localisation distante de la Zone d'engagement du Bien qui a été retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, la Mission attire l'attention sur la densité importante de parcs éoliens sur ce secteur du territoire entre les départements de l'Aube et Marne, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle à proximité du vignoble des coteaux du Sézannais.

Nous nous permettons de transférer ce mail aux services de la DREAL en charge de la coordination avec les services de la MRAE Grand Est à l'initiative de votre consultation. »

II.3 Les nuisances sonores

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **mettre à jour l'étude acoustique en prenant en compte le retrait de 3 éoliennes ;**
- **conclure sur le respect des émergences dans le cadre de la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs.**

Réponse du porteur de projet :

L'étude acoustique du projet à 9 éoliennes conclut, en intégrant également les impacts cumulés que « *Au regard des résultats des calculs, aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'a été relevé pour l'ensemble des périodes caractérisées par vents de secteur Sud-Ouest Nord-Est. Le projet éolien projeté du Village de Richebourg 3 donc doit être réglementaire pour ces situations.* »

La modélisation est fiable et les mesures post-implantation assurent du respect de la réglementation

Le retrait de 3 éoliennes ne remet pas en cause ces conclusions. Le projet éolien respectera bien les émergences réglementaires, y compris en cumulant ses effets avec les autres parcs. Les mesures post-implantation viendront confirmer cette modélisation.

II.4 L'étude de dangers

L'Ae rappelle néanmoins sa recommandation concernant la nécessité de mettre à jour le dossier avant l'enquête publique pour prendre en compte le retrait de 3 éoliennes et notamment concernant l'étude de dangers et l'ensemble de la cartographie qui y figure.

Réponse du porteur de projet :

L'étude de danger sera entièrement mise à jour pour le dossier d'enquête publique. Les conclusions demeurent inchangées « *Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable.* »